



## RAPPORT Atelier de restitution de l'étude sur les enjeux des zones de pêche artisanale au Sénégal.



Par : Mamadou FAYE : Expert pêche et environnement

Mars 2022



## Table des matières

|  |    |
|--|----|
| Introduction .....   | 2  |
| Contexte .....   | 3  |
| Objectif de l'atelier .....  | 3  |
| 1. Résultats attendus de l'atelier .....   | 3  |
| 2. Cérémonie d'ouverture .....   | 4  |
| 3. Présentation de l'étude par Mme Diéynaba BEYE TRAORE consultant international, Expert juriste et gouvernance des pêches ..... | 6  |
| 4.Recommandations .....  | 18 |
| 5. Discussions et contribution des participants .....  | 19 |
| 5.1 Discussions .....  | 19 |
| 5.2 Contributions .....  | 21 |
| ANNEXES .....  | 25 |

### Introduction

La Confédération Africaine des Organisations professionnelles de Pêche Artisanale (CAOPA) avec l'appui de la Coalition pour des accords de pêche équitables (CAPE) et la Société suédoise pour la conservation de la nature (SSNC) a initié une étude portant sur « *les enjeux des zones de pêche artisanale* » dans sept (07) pays de ses organisations membres (Sierra Léone, au Ghana, à Madagascar, en Mauritanie, en Guinée, en Gambie et au Sénégal).

Cette étude qui s'inscrit dans le programme des activités retenues dans le cadre de « *l'Année Internationale de la Pêche et de l'Aquaculture Artisanales* » (IYAFA 2022) décrétée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, fait partie des trois (03) domaines d'actions prioritaires retenues par la CAOPA dont la première consiste à « *Garantir à la pêche artisanale l'accès aux ressources de pêche et l'accès aux marchés* » en rapport avec l'Objectif de Développement Durable 14.b. adopté par les Nations unies.

Cette étude consiste à documenter les difficultés que rencontrent les pêcheurs artisans' dans les eaux maritimes sous juridiction des pays concernés.

L'enquête a été réalisée par Mme Diénaba BÈYE TRAORÉ, consultante internationale, expert juriste et gouvernance des pêches.



La démarche méthodologique a consisté en une synthèse de la littérature associée à l'exploration de la zone d'étude et à la collecte de données de terrain. Les visites d'exploration ont été réalisées séparément auprès de l'administration d'une part et des professionnels de la pêche artisanale d'autre part.

Les résultats de l'étude du Sénégal sont formulés dans un document consignant les recommandations pour la sécurisation des zones de pêche artisanale au Sénégal qui ont fait l'objet d'une restitution auprès des acteurs impliqués dans l'encadrement du développement de la pêche artisanale le jeudi 31 mars 2022, à Mbour/Sénégal au Centre d'application Abbé David BOILAT.

## Contexte

La pêche artisanale occupe une place importante au Sénégal à l'instar des autres pays africains principalement ceux de l'Afrique occidentale aux plans économique, sociale, de contribution à la sécurité alimentaire, nutritionnelle et de lutte contre la pauvreté par la création de nombreux emplois. Cependant au Sénégal, à cause de l'effectif important de pêcheurs et de l'armement, des différents types et méthodes de pêche pratiqués malgré les mesures de régulation et de rationalisation prises dans les différents textes réglementaires, le constat est que la pêche artisanale a toujours de fait un libre accès aux ressources.

A cette situation s'ajoute la compétition entre la pêche artisanale et la pêche industrielle dans certaines zones de pêche entraînant souvent des dommages importants en termes d'accidents, de perte de matériels et de vies humaines, qui sont la résultante du dynamisme de la pêche artisanale et l'élargissement de sa zone d'action du fait de la raréfaction des ressources halieutiques. Ceci procède notamment de la surexploitation, des mauvaises pratiques de pêche, la pêche INN, les effets des changements climatiques et autres catastrophes naturelles.

La perspective d'exploitation très prochaine d'importants gisements de pétrole et de gaz qui entraineront indubitablement la réduction des zones de pêche aura inéluctablement un impact négatif sur les activités de la pêche artisanale et sur toutes les activités la chaîne de valeur.

## Objectif de l'atelier

L'objectif de l'atelier est de faire connaître aux acteurs d'encadrement œuvrant pour le Développement de la pêche au Sénégal, les opinions des pêcheurs artisans sur la sécurisation de leur zone de pêche en vue d'identifier et de proposer des actions prioritaires pour la sécurisation des zones de pêche artisanale.

### 1. Résultats attendus de l'atelier

- Les acteurs d'encadrement œuvrant pour le Développement de la pêche au Sénégal, prennent connaissance des enjeux des zones de pêche artisanale ;
- Les opinions des pêcheurs artisans sur la sécurisation de leur zone de pêche sont dégagées et partagées ;
- Amener l'Etat à réserver des droits de pêche exclusifs aux pêcheurs artisans dans les zones, cogérées par les pêcheurs artisans.





## 2. Cérémonie d'ouverture

Elle a démarré avec des prières et l'allocation du Président du Conseil National Interprofessionnel de la Pêche Artisanale du Sénégal M. Samba GUEYE qui a souhaité la bienvenue aux participants. Ensuite, il a adressé des remerciements aux participants et félicité la CAOPA pour l'organisation de cet atelier. Ses maîtres mots sont le travail en synergie, la concertation et la communication entre acteurs et avec Etat. Pour lui les pays côtiers doivent mettre en œuvre la réglementation des pêches et aussi augmenter les agents administratifs à la base pour la collecte des informations et les faire remonter. Il faut saisir les opportunités pour travailler et échanger ensemble.

La vulgarisation du Code de la pêche, l'application des arrêtés pris localement sont une nécessité. Les acteurs de la pêche pour survivre doivent échanger et travailler en synergie, beaucoup de signes montrent les difficultés, une remise en cause de chacun est à faire. La surveillance et la sécurité en mer sont devenues des impératifs et on ne peut pas continuer à pêcher dans ces conditions. Pour terminer M. GUEYE a interpellé Son Excellence Monsieur Macky SALL, Président de la République du Sénégal pour la célébration de l'année internationale de la pêche et le besoin de préciser le rôle des acteurs de la pêche.



M. Gaoussou GUEYE Président de la CAOPA a proféré des prières et souligné la perte de Monsieur Massamba FALL (RTA) un acteur inlassable de la pêche, un grand de la pêche et une séance de prières a été faite pour lui. Pour lui les acteurs doivent reconnaître que les Etats sont les premiers partenaires. Le contexte de l'exploration et exploitation du pétrole et du gaz, les changements climatiques sont autant de questions à prendre en compte pour le sous-secteur de la pêche artisanale. Il a souligné la nécessité de mieux prendre en charge la pêche artisanale à travers les Directives volontaires pour une pêche artisanale durable de la FAO pour un accès sécurisé à la ressource. Pour lui trois axes majeurs sont à retenir

1. Il faut réserver et protéger les Pêcheries Artisanale en zone côtière tout en prônant la cogestion y compris dans les AMP en mettant en avant les enjeux des zones de pêche artisanale dans les pays côtiers et partager les résultats obtenus.
2. Améliorer des conditions de travail des femmes dans la pêche par une professionnalisation et des équipements adéquats.
3. Face à l'économie bleue et le développement de secteurs concurrents assurer une protection de la pêche artisanale. Prendre des mesures face aux défis liés à la pandémie Covid19, aux changements climatiques, autant de domaines qui risquent d'affecter la pêche artisanale au sens large.

M. Sidya DIOUF, de la Direction des pêches maritimes après avoir présenté les excuses du Directeur des pêches empêchées, a montré la place accordée par Monsieur le Président de la République du Sénégal son Excellence monsieur Macky SALL à la pêche artisanale. Les instruments que sont le Plan Sénégal Emergent, la lettre de politique sectorielle de la pêche et de l'aquaculture démontrent amplement cela. Il a souligné que la pêche artisanale est un secteur de création de richesses et de sécurité alimentaire. Des remerciements et félicitations ont été adressés à la CAOPA, qui utilise une démarche inclusive et un engagement communautaire dans la gouvernance des pêches. La pêche responsable est la politique définie par les Autorités pour une cogestion effective mais cette dynamique est perturbée par la pêche INN et les conflits entre acteurs. Actuellement il n'y a pas de zones dédiées exclusivement à la pêche artisanale, la proposition de solutions acceptables et responsables, autant de défis à relever pour régler les problèmes de la pêche artisanale.

Pour M. DIOUF, les mesures prises sont une nouvelle loi portant code des pêches, une lettre de Politique sectorielle de la pêche et de l'aquaculture, un cadre de concertation des acteurs de la pêche, la réduction de l'effort de pêche industrielle, la mise sur pied d'une surveillance participative avec l'implication effective des acteurs, la modélisation



de la pêche artisanale, les subventions sur les moteurs et la phase de mise en place des pirogues améliorés pour la sécurité des pêcheurs.

Mr DIOUF a recommandé de travailler pour aller vers une exploitation rationnelle, d'impliquer les PTF pour le développement de la pêche artisanale. Il a remercié le consultant et a lancé un appel solennel aux différents acteurs pour plus de responsabilité. La nécessité de s'aligner sur les ODD, de célébrer l'année Internationale de la PA décrétée par les Nations Unies pour une mise à profit des accords de pêche équitable ; pour lui une mention spéciale doit être décernée à la CAOPA et il a déclaré ouvert l'atelier de restitution sur les enjeux des zones de pêche artisanale au Sénégal.

A la suite de l'ouverture la présentation des participants qui viennent des différentes structures de gestion de la pêche artisanale au Sénégal et de la Gambie a eu lieu (cf. liste de présences).

Dr Alassane SAMBA modérateur de l'atelier a rappelé les difficultés de la pêche artisanale, il a insisté sur l'année 2022 déclaré année internationale de la pêche artisanale et les priorités à défendre sont l'accès sécurisé de la pêche artisanale aux ressources, le droit et la responsabilité des acteurs. La contribution de la CAOPA avec cette étude réalisée dans différents pays est à saisir par les différents acteurs. Les différentes notions comme l'économie bleue, l'exploitation pétro gazière sont autant d'agressions qui peuvent faire disparaître la pêche artisanale.

### 3. Présentation de l'étude par Mme Diénaba BEYE TRAORE consultant international, Expert juriste et gouvernance des pêches

L'étude comprend 2 parties, une conclusion et des recommandations comme indiqué dans le sommaire suivant :

#### METHODOLOGIE

#### CONTEXTE/INTRODUCTION

#### PARTIE I. REGLEMENTATIONS INTERNATIONALES ET REGIONALES DES ZONES DE PECHES

##### APPLICABLES AU SENEGAL

- Section i : instruments juridiques et institutions internationaux pertinents applicables aux zones de pêche
- Section ii : instruments juridiques régionaux pertinents pour les zones de pêche artisanale
- Section iii : Accords bilatéraux d'accès aux ressources halieutiques





## PARTIE II. REGLEMENTATION NATIONALE SUR LES ZONES DE PECHE ARTISANALE

Section i : Présentation de la réglementation nationale sur les zones de pêche artisanale au Sénégal

- Section ii : Insuffisances et difficultés d'application de la réglementation nationale sur les zones de pêche artisanale
- CONCLUSIONS
- RECOMMANDATIONS

Madame Traoré en restituant le rapport de l'enquête a ressorti dans sa présentation les aspects et informations ci-après :

### METHODOLOGIE

Celle-ci a consisté à :

- La Collecte et examen des réglementations internationale, régionale et nationale pertinentes ;
- La Collecte et analyse des documents de politiques de pêche nationales ;
- Des Rencontres avec l'administration des pêches ;
- Des Rencontre avec les professionnels (FENETRAMS, REFEPAS, Mareyeuse, conseil national CRU, GAIPES) (*atelier national de validation sur l'évaluation juridique des textes et politiques en relation avec AEP, DVSSF, Genre dans la pêche et la SSA, juin 2021*);
- La Revue de la littérature sur la pêche au Sénégal.

### LE CONTEXTE :

Il est marqué par :

- L'ODD 14b : qui demande aux Etats de « Garantir aux petits pêcheurs l'accès aux ressources marines et aux marchés »;
- L'Année internationale de la pêche et de l'aquaculture artisanales » (IYAFA 2022);
- Flottes de pêche artisanale maritime (en nombre de pirogues et de navires actifs) et pêche industrielle :  
==) + de 20.000 embarcations artisanales (PA motorisée et PA traditionnelle),  
==) 161 navires de pêche industrielle.

Les spécificités des types de pêche :

- PA = capture toutes espèces confondues ;
- PI = pêcheries démersales côtières (crevettes et poissons démersaux et céphalopodes),  
Pêcheries des petits pélagiques et ;
- La pêcherie thonière (canneurs et senneurs); Pas de navires de pêche palangrière au SN.  
(Source DPSP : listing des navires 2021).



## Le Contexte d'exercice de la PA

caractérisé par :

- La Surexploitation des ressources halieutiques et Baisse de la biomasse des stocks ;
- Les Zones de pêche de plus en plus lointaines ;
- Des Conflits croissants tant à l'intérieur des eaux sénégalaises que dans celles des pays voisins ;
- Des Accidents et autres collisions avec les navires de pêche industrielle ;
- L'Exploration et exploitation accrues des ressources minières offshore (découvertes des gisements de pétrole et gaz):
  - =) fortes mutations sur zones de pêche, écosystème marin et augmentation des risques sécuritaires des Pêches artisanales ;
- L'Introduction de nouveaux régimes de gestion des pêcheries :
- La Définition des zones de pêche réservées,
- L'Obligation d'immatriculation des pirogues,
- L'Introduction de permis de pêche,
- de zones fermées à la pêche et de repos saisonniers,
- La Création d'AMP en tant qu'outil de gestion des pêches et,
- La Mise en place/Renforcement des mécanismes de cogestion.

## REGLEMENTATION INTERNATIONALE DES ZONES DE PECHES APPLICABLES AU SENEGAL

Elle comporte deux types d'instruments de natures contraignante et non contraignante listés ci- après :

### ➤ INSTRUMENTS CONTRAIGNANTS :

- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 = La République du Sénégal a ratifié la CNUDM le 21 octobre 1984 ;
- Accord des NU de 1995 sur les stocks de poissons = La République du Sénégal a ratifié l'Accord sur les stocks de poissons le 30 janvier 1997 ;
- Accord pour le respect des mesures de conservation et de gestion des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques en haute mer (1993) = La République du Sénégal a adhéré à l'Accord dit de conformité le 08 septembre 2009 ;
- Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN (2009) = La République du Sénégal a adhéré à l'AMREP le 23 mars 2017.

### ➤ INSTRUMENTS NON CONTRAIGNANTS :

- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 = La République du Sénégal a ratifié la CNUDM le 21 octobre 1984 ;





- Accord des NU de 1995 sur les stocks de poissons = La République du Sénégal a ratifié l'Accord sur les stocks de poissons le 30 janvier 1997 ;
- Accord pour le respect des mesures de conservation et de gestion des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques en haute mer (1993) = La République du Sénégal a adhéré à l'Accord dit de conformité le 08 septembre 2009 ;
- Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN (2009) = La République du Sénégal a adhéré à l'AMREP le 23 mars 2017.

Madame Traoré a par la suite passé en revue les INSTITUTIONS INTERNATIONALES PERTINENTES POUR LA PECHE ARTISANALE AU SENEGAL citées ci-après :

- La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA)
  - Gestion du Thon + espèces apparentées de l'Océan Atlantique : 52 Etats Contractants ;
  - Résolution 2015-13 : pose parmi les critères d'allocation de possibilités de pêche dans l'Atlantique :  
La prise en compte des intérêts des pêcheurs côtiers qui se consacrent à la pêche artisanale, de subsistance et de petits métiers.  
Les besoins des communautés côtières de pêcheurs qui sont fortement tributaires de la pêche des stocks de thons.
- Résolution 2015-13 : pose parmi les critères d'allocation de possibilités de pêche dans l'Atlantique.:  
La prise en compte des intérêts des pêcheurs côtiers qui se consacrent à la pêche artisanale, de subsistance et de petits métiers.  
Les besoins des communautés côtières de pêcheurs qui sont fortement tributaires de la pêche des stocks de thons.
- Résolution 14-11 de l'ICCAT établissant des directives pour l'inscription par recoupement sur la liste des navires INN de l'ICCAT, des navires figurant sur la liste de navires INN d'autres ORGP thoniers conformément à la REC 11-18 ;
- Le Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE) de la FAO  
En 2000, le Sous-Comité Scientifique (SCS)/COPACE a créé 3 groupes de travail :
  - i) petits pélagiques ;
  - ii) démersaux et,
  - iii) la pêche artisanale.Le Sénégal est un Etat membre de la FAO et donc du COPACE.



En ce qui concerne la  
**REGLEMENTATION REGIONALE DES ZONES DE PECHEES APPLICABLES AU  
SENEGAL** elle a indiqué :

- ❖ Le Traité du 28 mai 1975 portant création de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), révisé le 24 juillet 1993 dont l'Article 25 (c) porte sur le renforcement de la coopération entre « ...ses Etats membres en vue de développer l'agriculture, la sylviculture, l'élevage et la pêche, dans le but d'assurer : ...le développement et la protection des ressources marines et halieutiques », mais souligne qu'il n'y a pas encore de Règlement sur la pêche ;

Elle informe en l'occurrence que la CDEAO met en œuvre conjointement avec la FAO et l'UE, le Programme régional pour l'amélioration de la gouvernance régionale de la pêche en Afrique de l'Ouest (PESCAO), programme qui vise l'amélioration des connaissances sur les écosystèmes et des avis scientifiques ainsi que la gestion et la résilience des pêcheries de petits pélagiques. Le Sénégal est un Etat membre de la CEDEAO.

- ❖ Le Règlement n°05/2007/CM/UEMOA portant adoption du Plan d'aménagement concerté des pêches et d'aquaculture au sein de l'UEMOA

□ Objectif : Contribuer au développement durable de la pêche et de l'aquaculture dans l'espace UEMOA, à travers la gestion concertée des ressources halieutiques, en vue d'accroître la contribution du secteur de la pêche à l'économie des EM et à la réduction de la pauvreté.

□ Plan d'aménagement UEMOA = 13 programmes déclinés en deux composantes :

- Composante n°1 : Actions structurantes à exécuter à court terme

Ex. Programme régional de renforcement de la collecte des données sur la pêche artisanale et de création d'une base de données régionale.

Ex. Projets régionaux de renforcement des capacités des acteurs de développement du secteur de la pêche des EM/UEMOA ;

Ex. Cogestion des ressources partagées par les EM/UEMOA, Zone Nord  
(Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Mauritanie, Sénégal et Sierra Leone) ;

Ex. Cogestion des ressources partagées par les EM/UEMOA, Zone Sud  
(Bénin, Côte d'Ivoire, Ghana, Togo).

- Composante n°2 : Actions d'investissements et à long terme

Ex. Projets régionaux de renforcement de la cogestion des pêcheries

;

Ex. Projets pilotes régionaux de protection, de conservation et de restauration des écosystèmes marins.



- ❖ Directive n° 03/2014/CM/UEMOA portant régime commun de gestion durable des ressources halieutiques
- ❖ Directive n° 03/2014/CM/UEMOA instituant un régime commun de SCS des pêches
  - Ne contiennent pas de dispositions spécifiques sur les zones de pêche ;
  - Fixent des cadres juridiques généraux pour l'harmonisation des mesures de gestion de la pêche à transposer dans les législations nationales.

La République du Sénégal est un Etat membre de l'UEMOA.

#### REGLEMENTATION REGIONALE DES ZONES DE PECHEES APPLICABLES EN GUINEE

- Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la CSRP, adoptée en juin 2012 (Convention CMA)
  - CCMA contient des dispositions spéciales applicables à la pêche artisanale (Sous-titre II de la Convention CMA).
    - =) Définition PA, Obligation d'immatriculation, d'identification et de marquage des navires de PA, Régulation de l'accès de PA et Protection de la PA par le SCS ;
  - CCMA renvoie aux législations nationales des EM pour les options de définitions de la pêche artisanale ; Or le CPM Sénégal ne prévoit pas la zone d'exercice de la pêche comme critère de définition d'une embarcation de pêche artisanale.

Le Sénégal a signé la Convention CMA le 8 juin 2012.

- Convention sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime (Convention sur le droit de poursuite, 1993) et son Protocole relatif aux modalités pratiques de coordination des opérations de surveillance dans les États membres de la CSRP (Protocole droit de poursuite, 1993) définit les principes généraux régissant le droit de poursuite exercé par tout Etat partie, à l'égard de tout navire étranger y compris les embarcations de pêche.

Le Sénégal a ratifié la Convention sur le droit de poursuite et son Protocole relatif aux modalités pratiques de coordination des opérations de surveillance dans les ÉM/CSRP.





## En ce qui concerne Les ACCORDS BILATERAUX D'ACCES AUX RESSOURCES HALIEUTIQUES,

Le Sénégal a signé 05 Accords bilatéraux pertinents pour les pêches maritimes avec des Etats tiers :

### ➤ SÉNÉGAL – GUINÉE-BISSAU (1)

Convention signée le 22 décembre 1978 + deux (02) protocoles signés les 01 avril 2016 et 14 janvier 2019 :

- Protocole 2019 :

PA = Toute activité de pêche effectuée dans les rivières, estuaires et mer territoriale de Guinée Bissau, par les embarcations non motorisées ou équipées de moteurs hors – bord, ayant une puissance  $\leq$  à 60 CV, une longueur hors tout  $\leq$  18 m ;

Prévoit 250 embarcations motorisées ayant une puissance motrice  $\leq$  40 CV et

50 embarcations motorisées dont la puissance motrice est  $>$  à 40 CV et  $\leq$  à 600

CV.

Réglementation pêche applicable = Guinée Bissau

==> Art. 24 du Décret-Loi n°10/2011 du 7 juin 2010 de la GB : la pêche dans les eaux intérieures (EI) et dans la mer territoriale (MT) est réservée aux navires de PA et que toute activité de pêche industrielle y est interdite.

==> Quid du droit de pêche dans les EI et MT pour les embarcations  $>$  60 CV de puissance motrice et  $>$  18 m de long hors tout conformément au Décret de 2010 ; et contrairement au Protocole de 2019 dont les embarcations peuvent avoir jusqu'à 600 CV ?

L'Accord cadre en matière de coopération technique signé le 09 juillet 2021 : place la pêche parmi les domaines prioritaires d'intérêt commun de coopération pour les deux pays.

### ➤ SÉNÉGAL – MAURITANIE (2)

Convention signée le 25 février 2001 + Protocole signé le 12 juillet 2021 ;

Protocole 2021 prévoit :

500 embarcations pour pêcher les espèces pélagiques (sauf mullet, courbine) dans les eaux mauritaniennes.

Mesures contre l'immigration clandestine :

- identification et suivi biométrique de tout l'équipage comme condition d'obtention de la licence ;

- établissement du rôle d'équipage par le Service régional des Pêches et Surveillance de St Louis.

Pas de zone de pêche réservée aux embarcations artisanales sénégalaises ;

==> Accès aux zones de pêche pour les embarcations sénégalaises assujetti à l'obtention de documents administratifs y compris le rôle d'équipage, pour le contrôle de leurs entrées et sorties ;

==> Or Rôle d'équipage délivré uniquement aux marins professionnels



➤ SÉNÉGAL – LIBERIA (3)

Convention + Protocole signée le 22 janvier 2019 ;

Réglementation applicable : CPM Liberia

Protocole 2019 prévoit :

- Les limites de zone d'exclusion côtière = 06 NM ;
- A l'intérieur de la zone d'exclusion côtière :
  - ==) Mêmes droits pour PA et pêche semi- industrielle.(Section 4.3 du CPM Liberia - In shore Exclusion Zone  
Art. 2 : Conditions d'exercice de la pêche artisanale et semi-industrielle ;  
Art. 8 : Zones de pêche et maillages du Protocole pêche Sénégal – Liberia)

➤ SÉNÉGAL – CABO VERDE (4)

- Convention signée le 29 mars 1985 + Protocole signé le 6 novembre 2004, entré en vigueur le 01er janvier 2005 ;
- Protocole 2005 prévoit :
  - ==) Zones de pêche autorisées sont celles en vigueur pour chaque type de pêche dans chaque Etat ;
  - ===) Pour Cabo Verde = Zone de pêche réservée aux embarcations nationales de pêche artisanale et semi industrielle comprend les eaux intérieures, les eaux archipélagiques et la mer territoriale.

➤ SÉNÉGAL – GAMBIE (5)

Convention signée le 14 avril 2008 prévoit : Accès réciproque aux ressources halieutiques des 02 pays pour les ressortissants nationaux de PA ;

Le Nouveau Accord cadre + Protocole d'application signés le 24 mars 2017 (quatre ans) ;

Protocole 2017 prévoit :

- =) Conditions d'exercice de la PA dans les eaux sous juridiction de l'un ou l'autre Etat est autorisé dans les mêmes conditions que les nationaux ;
- =) Possibilités de pêche pour les embarcations motorisées de puissance entre 40 et + 60CV
- =) Assistance mutuelle pour recherche et sauvetage en mer (échanges d'information sur la sécurité en mer, plus particulièrement de la pêche artisanale).

❑ REGLEMENTATION NATIONALE SUR LES ZONES DE PECHE ARTISANALE

Loi n°2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime la pêche artisanale est celle qui est exercée selon les moyens utilisés ;

==) caractérise l'embarcation de PA comme tout navire non ponté qui utilise des moyens de capture non manœuvrés mécaniquement et dont le seul moyen de conservation est la glace ou le sel. Art.2 Décret 2016) ;



Droits de pêche des navires étrangers dans les eaux sénégalaises SEULEMENT dans le cadre d'un accord de pêche liant le Sénégal à l'Etat du pavillon ou à l'organisation qui représente cet Etat, ou lorsqu'ils sont affrétés par des personnes morales de droit sénégalais (Art. 27) ;

Obligation de préservation certaines zones importantes pour la biodiversité y compris la reproduction des espèces

==) prévoit l'institution d'espaces maritimes protégés où la pêche est formellement interdite pour tous y compris les pêcheurs artisans.

Zones de Protection des Pêches (ZPP) : Hann, Fass Boye, Petite Côte ;

Décret n° 2016-1804 du 22 juillet 2016 portant application de la Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime

Définition des zones de pêche selon les types de licences :

□ Licence de pêche démersale côtière : Droit de pêche dans la zone située au-delà des 06 NM de la ligne de référence jusqu'au-delà de 07 NM à partir de la ligne de référence ;

□ Licence de pêche démersale profonde : Droit de pêche dans la zone située au-delà des 06 NM de la ligne de référence jusqu'au-delà de 15 NM de la ligne de référence (pour les caseyeurs ciblant la langouste rose) ;

□ Licence de pêche pélagique côtière : Droit de pêche dans la zone située au-delà de 03 NM de la ligne de référence (pour les sardiniers senneurs de pêche fraîche jaugeant jusqu'à 100 TJB) jusqu'au-delà de 35 NM de la ligne de référence (chalutiers pélagiques de pêche côtière) ;

□ Licence de pêche pélagique hauturière : Droit de pêche dans la zone située au-delà 15 NM de la ligne de référence (pour les palangriers de surface ciblant l'espadon, le droit de mouiller leurs engins de pêche) jusqu'au-delà de 50 NM des lignes de base (pour les palangriers de surface ciblant le thon, le droit de mouiller leurs engins de pêche).

Conclusion sur le CPM 2015 + son décret d'application de 2016 :

==) Inexistence d'une zone réservée de façon expresse à la pêche artisanale, MAIS une frange maritime qui s'étend jusqu'à 03 milles marins des lignes base où l'utilisation du chalut de fond est interdite.

==) Opérations de pêche se passent au-delà des limites maritimes de 05 AMP (Bamboung, Kayar, Abéné, St Louis et Joal-Fadiouth).





=> Existence d'espaces maritimes protégés fermés à la pêche ou strictement limités concernant la pêche.

## REGLEMENTATION NATIONALE SUR LES ZONES DE PECHE ARTISANALE

### CONCLUSION SUR LE CPM 2015 + SON DÉCRET D'APPLICATION DE 2016 :

| Décret 2016                     |                | Référence correspondante dans le CPM 2015 Sénégal |                                  | Infraction              | Catégories de navires concernées                           | Gravité infraction | Amendes et sanctions administratives |         |
|---------------------------------|----------------|---|----------------------------------|-------------------------|--|--------------------|--------------------------------------|---------|
| Ref                             | Titre          | Articles  | Titre                            |                         |  |                    | Minimum                              | Maximum |
| Cha<br>pit<br>re 5<br>-<br>Sect | Zones de pêche | Section XI (h)                                    | Des mesures réglement. d'applic. | Pêche en zone interdite | Navire de pêche industrielle<br>Navire de pêche artisanale | Très grave         | 30500 €                              | 45700€  |
|                                 |                |   |                                  |                         |  | Très grave         | 230 €                                | 457€    |

Loi n° 2002- 22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande et Décret n° 2004-283 du 5 mars 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande.

CMM définit les espaces maritimes au Sénégal conformément à CNUDM ;

□ prévoit que la navigation de pêche comporte 03 zones : pêche côtière ; pêche au large ; grande pêche.

□ prévoit définition et composition du Domaine Public Maritime (DPM) ;

=> DPM = inaliénable, insaisissable et imprescriptible MAIS peut faire l'objet d'autorisation d'occupation, de cession ou d'utilisation temporaires, après avis préalable de l'Autorité compétente.

=> 02 types d'occupation prévu par CMM (Art. 2) et repris dans CPM :

La concession par l'Etat (par exemple : pour les ventes de poisson, glace, abri des pêcheurs...); et l'occupation (autorisation d'occuper) qui précise les conditions d'occupation que l'Etat peut retirer à tout moment.



**POUR LA PÊCHE : concessions des droits de pêche sur le DPM possibles (MAIS concessions circonscrites UNIQUEMENT aux pêcheries (ex. Convention de concession de la pêcherie de crevettes profondes) ;**

**MAIS des concessions sur des zones de pêche pourraient être envisagées, (Art. 3 CPM).**

- Insuffisances et difficultés d'application de la réglementation nationale concernant les zones de pêche artisanale**

**Plusieurs sources de conflits dans les zones de pêche :**

1. **Conflits entre navires pirates étrangers et pêcheurs nationaux ;**
2. **Conflits entre pêcheurs industriels et pêcheurs artisanaux sur les zones de pêche (non-respect des zones réglementaires) ;**
3. **Conflits entre les pêcheurs et structures de conservation (conservateurs de l'environnement marin et côtier) ;**
4. **Conflits entre communautés (Sénégal) ;**
5. **Conflits entre engins actifs (qui se déplacent pour capturer le poisson) et engins passifs (qui sont fixés et attendent que le poisson vienne mordre) ;**
6. **Conflits sur les types et les engins de pêche utilisés sur une même zone de pêche (utilisation de palangre) ;**
7. **Conflits avec les pêcheurs des pays voisins ;**
8. **Ignorance de la réglementation ;**
9. **Défaut de veille appropriée, l'inattention, la négligence et les erreurs de navigation ;**
10. **Défaut de communication ;**
11. **Stress et pression du travail et fatigue ;**
12. **Non-respect des conditions de travail à bord ;**
13. **Insuffisance en matière de formation ;**
14. **Décisions inappropriées de l'administration des pêches ;**
15. **Mauvaises pratiques de pêche ;**
16. **Non-respect des mesures de gestion sur les zones de pêche ;**
17. **Compétitions sur des pêcheries bien ciblées**

- Insuffisances liées au non-respect de la régulation de l'accès**

**Non-respect de l'autorisation préalable obligatoire avant l'importation, la construction ou l'acquisition d'un nouveau navire ou engin de pêche ou sa transformation en navire de pêche (Art. 147 CMM et Art. 26 CPM) ;**

**===) Explications possibles du non-respect de ces autorisations préalables :**

- **Ignorance de la réglementation sur la pêche ;**
- **Caractère informel du sous-secteur de la pêche artisanale ;**
- **Manque d'expertise au sein de l'administration des pêches pour assurer la visite technique de sécurité pour les embarcations de pêche (c'est l'administration qui délivre le permis de PA) ;**
- **CMM dispense les embarcations de pêche des titres de navigation et de sécurité.**



- Difficultés liées à l'obligation d'immatriculation et de marquage des embarcations de PA
  - ==> Disparité entre CPM et CMM : Art. 32 et 68 CPM et de l'Arrêté n° 1718 du 19 mars 2007 portant immatriculation et marquage des embarcations de type artisanal ET art. 89 CMM et Articles 45, 73 et 74 du Décret application CMM qui dispensent les embarcations de pêche totalement de l'obligation de pavillon et d'immatriculation ;
    - ==> Non exhaustivité des exigences en matière d'immatriculation : le nom et la nationalité du propriétaire effectif du navire ne sont pas demandés par le CPM ;
  
- Difficultés liées à l'obligation d'inscription sur les registres régionaux et nationaux d'immatriculation des embarcations de PA
  - ==> Obligation de tenir des registres régionaux et national des embarcations PA (Art. 32 CPM) : Registres non encore créés
  
- Difficultés liées à l'obligation de signalisation (marquage et balisage) des engins de pêche (Art. 33 (k) CPM)
  - ==> Décret CPM 2016 : prévoit que les conditions particulières d'utilisation de certains engins de pêche artisanale (palangres côtières, filets dormants à crevettes, filets trémails et sennes de plage), sont définies par arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime : Arrêté non encore pris.
  
- Non-respect de l'exigence d'autorisation préalable de pêche en haute mer ou dans les zones de pêche d'autres localités nationales ou les zones de pêche d'un autre Etat côtier
  - ==> Aucune disposition CPM pour encadrer l'accès de la PA à la ZEE sénégalaise ;
    - favorise l'insécurité des pêcheurs artisans sénégalais face aux pêcheurs industriels dans un contexte de compétition pour une ressource halieutique devenue rare.
  - Développement controversé des contrats d'affrètement dans la pêche
  
- Difficultés liées à l'absence de système de surveillance participative des zones de pêche

Réglementation définit bien la cogestion des pêches y compris la surveillance participative. (CPM : Art. 5 et 6);

Problème : N'existe pas à ce jour de texte spécifique sur la surveillance participative prévue à l'art.33 CPM.

## CONCLUSIONS

1. Pas de texte affectant expressément une zone à la PA ;
2. Existence d'une zone de pêche située jusqu'à 03 milles marins à compter de la laisse de basse mer qui semble être réservée à la PA ;





3. Insuffisances ou lacunes existant dans la définition et la mise en œuvre des conditions d'accès aux ressources halieutiques notamment celles qui visent la sécurité du pêcheur et de son embarcation ;
4. Compétition entre plusieurs types de pêche (artisanale démersale, artisanale pélagique, industrielle démersale (chalut), industrielle pélagique (senne), semi-industrielle (palangres).
5. Non professionnalisation des métiers du sous-secteur PA ;
6. Caractère informel du sous-secteur de la PA ;
7. Non implication et participation des professionnels de la pêche à la définition des politiques et réglementations qui les concernent.

#### 4.Recommandations

1. combler les lacunes juridiques et vulgariser les réglementations et politiques sur les conditions d'accès aux zones de pêche, ceci en :
  - Mettant en place un texte spécifique sur la surveillance participative ;
  - Prenant un arrêté pour la mise en place des registres (national et local) des embarcations ;
  - Harmonisant les dispositions du CPM et CMM concernant l'immatriculation, le registre et le pavillon des embarcations de pêche, la définition des zones de pêche ;
  - Terminant le processus d'immatriculation de la flotte de PA ;
  - Élaborant, dans les langues maîtrisées par les communautés de pêche, des outils adaptés au contexte socio-économique et au niveau de leur instruction pour une appropriation de ceux-ci afin de mieux atteindre les objectifs de protection des pêcheurs artisans ;
2. Promouvoir l'institution par la CEDEAO d'un règlement spécifique sur la zone de pêche réservée à PA ;
3. Mettre en place des mécanismes de prévention et de résolution des conflits ;
4. Consolider l'approche cogestion dans une perspective de doter les communautés côtières de plus de responsabilités et de prérogatives dans la gestion du secteur de la PA au niveau local ;
5. Développer des outils appropriés de portée socio-économique pour évaluer les impacts des AMPS et ZPP) sur les communautés côtières ;



6. Renforcer les capacités technique et humaine des institutions et des patrons de pêche artisanale pour la mise en œuvre de la réglementation nationale sur la pêche ;
7. Professionnaliser les métiers de la PA pour le respect de la chaîne des valeurs et règlementer chaque corps de métier du sous-secteur (charpentier, manutentionnaire, gestionnaire de quai de pêche, mécanique, mareyeurs, transformateurs, etc.) ;
8. Étudier les impacts potentiels de l'exploitation pétrolière et gazière offshore sur les communautés de pêche.

## 5. Discussions et contribution des participants

### 5.1 Discussions

Les participants ont souligné l'existence de certains documents qui ne sont pas connus par les acteurs de la pêche artisanale : la situation et contenus actuels de l'ODD 14, l'année internationale de la pêche artisanale pour 2022, les mesures contraignantes et non contraignantes, les institutions comme ICCAT, COPACE, CPOI, CEDEAO, UEMOA et leurs actions dans la pêche.

La collecte d'information sur les pêches reste difficile et les statistiques sont discutables, les contenus des accords bilatéraux sont à divulguer pour une appropriation de même que le Code de la Pêche, de la marine marchande et de l'environnement. C'est le cas de la réglementation locale en plus des autres difficultés.

Des remerciements et félicitations à l'endroit des partenaires techniques et de la CAOPA ont été largement partagés par les différents participants, pour le cas du Sénégal il y'a deux types de pêche (PA et PI) il n'existe pas de pêche semi industrielle. Les informations reçues sur la plage renforcent l'existant, des efforts pour donner des informations sont à fournir par les acteurs de la pêche lors des enquêtes. Des difficultés sont notées pour l'immatriculation qui est gelée depuis 2012 et il est demandé aux pêcheurs de faire des déclarations pour toute nouvelle construction.

Le manque de ressources humaines et financières pour l'immatriculation est mentionné ; même si des comités pour veiller sur les aspects sécurité existent, il y'a des insuffisances sur les documents juridiques, les initiatives prises sont à signaler et la réglementation locale doit être approfondies.



Des recommandations ont été faites concernant la flottille de 20 000 pirogues et malgré le gel de l'immatriculation, des pirogues sont construites et vont en mer sans déclaration ni autorisation de pêche : il faut régulariser pour faciliter le respect de la réglementation.

L'état doit être fort pour faire face surtout à ce contexte par la création de zones de pêche protégées et des AMP (mise à jour). Le recul des limites des navires Industriels au-delà de la zone des 12 milles nautiques est à étudier pour voir les avantages et les inconvénients en plus de l'érection d'une zone tampon.

Pour les participants un dialogue inclusif doit avoir lieu pour réunir les deux pôles, ceux qui sont pour ou ceux qui sont contre pour le cantonnement de la pêche artisanale. Le renforcement des outils de gestion et des organes de gestion est indispensable dans toutes les zones avec une couverture juridique pour protéger les acteurs des risques qui sont énormes. L'harmonisation des différents codes concernant les différentes dénominations des pêches sont souhaitables (Code de la Pêche, Code de la Marine Marchande et Code de l'environnement).

Les différents aspects de la surveillance participative et les accidents en mer entre bateaux de pêche et embarcations de pêche artisanale doivent trouver des solutions pour réduire les morts et les pertes de matériels. L'exploitation du gaz et du pétrole ainsi que la présence de nombreuses AMP vont augmenter la pression sur les pêcheurs. Les accords bilatéraux avec les pays limitrophes ainsi que les conventions et autres accords doivent être mieux vulgarisés surtout auprès des migrants : ils nécessitent la participation des acteurs de la pêche artisanale.

Les informations contenues dans cette étude sont importantes pour les acteurs et les participants ont félicité le consultant. Cependant les acteurs actifs ignorent les textes régissant le secteur et la sensibilisation doit se faire sur le terrain avec un échange sur les problèmes de la pêche artisanale et sur les difficultés des interventions pour la recherche et le sauvetage en mer, de même que la gestion des alertes météo et l'expansion des mauvaises pratiques de pêche.

Concernant les rôles d'équipage, les listes des pêcheurs doivent être déposées avant d'aller en mer au niveau des postes de contrôle des pêches. Les manquements sont énormes quand on sait que les sennes tournantes peuvent avoir des équipages de 20 à 30 personnes, les responsabilités sont partagées entre administrations et acteurs actifs.



Des lacunes existent sur la réglementation mais au Sénégal, il est plus question d'une mise en application de la loi, du respect des procédures, des mesures d'accompagnement sur les zones, les engins, les limites à ne pas dépasser, sur la surveillance participative.

Ceci ne sera possible qu'avec l'implication des acteurs partout avec des points d'enregistrement ainsi qu'une adéquation entre le nombre de pêcheurs et le nombre d'agents administratifs sur le terrain.

Les aspects gouvernance sont à renforcer avec la création d'une commission au niveau du ministère chargé de la pêche composée des organisations professionnelles, de la recherche et des administrations. La professionnalisation des différents métiers reste une forte demande des acteurs de la pêche artisanale.

La finalisation et la mise en application des acquis du projet sur la géolocalisation des pirogues, avec la mise à disposition de moyens, peut aider à la sécurisation des acteurs.

Les CLPA avec l'utilisation des 60 % des redevances perçues sur les permis de pêche mise à disposition doivent travailler et aller sur le terrain pour restituer et partager les informations reçus lors des ateliers et des formations concernant la pêche artisanale.

Les problèmes existent et pour causes la méconnaissance des acteurs sénégalais et des acteurs des pays limitrophes des différents contenus des lois et règlement, la nécessité de vulgarisation et d'implication des acteurs, les Etats doivent fournir des efforts pour toucher les acteurs actifs afin d'éviter les arraisonnements.

Pour le modérateur Alassane SAMBA, il faut retenir ceci :

- Il y a une réelle méconnaissance des textes et des institutions nationales, régionales et internationales qui gèrent le secteur au niveau des acteurs ;
- La prise en charge des aspects sécuritaires de la pêche artisanale en mer dans un contexte difficile ;
- Eriger une zone réservée à la Pêche Artisanale est une forte demande : elle doit faire l'objet d'une étude détaillée impliquant tous les acteurs concernés avec une évaluation préalable des impacts,
- La redevabilité des acteurs pour faciliter le partage des informations reçues : comment organiser des séances de sensibilisation avec l'usage des langues locales pour le respect des règles de gestion ;
- La nécessité de combler le manque de moyens humains en personnel d'encadrement et financier pour mettre en œuvre les initiatives de cogestion.

## 5.2 Contributions





***Contribution de la recherche (CRODT) par Monsieur Ismaïla NDOUR sur une zone 12 Nautiques dédiée à la pêche artisanale :***

Concernant, la détermination de zones réservées à la pêche artisanale, il est impératif de procéder au préalable à une étude d'évaluation des impacts potentiels (positifs ou négatifs) que cela pourrait engendrer sur la pêche artisanale et industrielle, aussi bien du point de vue socio-économique, bioécologique et environnemental. Ce qui nécessite l'implication de la recherche, qui dispose d'outils d'aide à la modélisation de scénarios complexes. Il est clair, que concentrer tout l'effort de pêche artisanale dans une zone assez restreinte ne serait pas sans effet sur l'écosystème et la ressource, et d'autant plus que la zone côtière concentre une large partie des sites critiques pour les ressources halieutiques en général et pélagiques en particulier, en plus des conflits de pêcheurs de spécialité différente (types d'engins de pêche) que cela pourrait engendrer.

***Contribution du Régional de THIES par Monsieur Aziz LY, zones de pêche artisanale en Mauritanie et Stratégie pêche et changement climatique :***

ARTICLE 6 du Protocole signé le 25 février 2001 entre la république du Sénégal et la République de Mauritanie

**Article 6.- Conditions d'exercice de la pêche artisanale maritime**

Les embarcations artisanales de pêche pélagique autorisées à pêcher dans le cadre du présent Protocole doivent exercer leurs activités conformément aux lois et règlements en vigueur en Mauritanie et aux dispositions du présent Protocole.

Elles doivent à cet effet :

- détenir un récépissé de sortie délivré par les autorités compétentes sénégalaises et visé par le représentant de la GCM à Saint-Louis attestant que l'embarcation a fait l'objet d'un contrôle (engins de pêche, équipage, autorisation de pêche, mesures de sécurité....etc) ;
- passer au point d'entrée et de sortie des eaux sous juridiction mauritanienne (situé à proximité du port de N'diago) ;
- faire l'objet d'un message d'information émanant du Service régional des Pêches et de Surveillance de Saint-Louis à l'intention du Poste de Garde-côtes mauritanienne (GCM) de N'Diago qui doit en accuser réception ;



- opérer exclusivement dans la zone de pêche comprise entre les latitudes 16°10'N(N'Diago) et la rade de trouvant au sud du port autonome de Nouakchott 17°55'N.

Le non-respect des dispositions énumérées ci-dessus est considéré comme un manquement grave et peut entraîner le retrait ou l'annulation définitive de la licence individuelle, sans préjudice des dispositions réglementaires pertinentes.

Lorsque le capitaine de l'embarcation de pêche artisanale attributaire d'une licence délivrée viole les dispositions du présent Protocole, il est passible des sanctions prévues par la réglementation mauritanienne en vigueur en la matière.

Un Peuple - Un But - Une Foi  
REPUBLICQUE DU SENEGAL



## STRATEGIE DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN NATIONAL D'ADAPTATION DU SECTEUR DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE





***Contribution de la Direction Protection et Surveillance des Pêches (DPSP) par Diamé NDIAYE :***

Le secteur de la pêche traverse une crise environnementale et socio-économique grave marquée par :

- La recrudescence des incursions de navires étrangers non autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise ;
- Les mauvaises pratiques de pêche par les différents acteurs nationaux ;
- Les changements climatiques et les pollutions anthropiques d'origines domestiques et industrielles ;
- Les nombreux cas d'accidents en mer.

*Ces menaces risquent de compromettre l'approvisionnement en poisson des populations et de l'industrie halieutique et plus généralement, la contribution du secteur à la croissance économique ainsi qu'à la lutte contre la pauvreté.*

*Cette situation pourrait saper les énormes efforts consentis pour l'atteinte des objectifs de la Lettre de Politique Sectorielle de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture (LPSDPA) 2016-2023 et du Plan Sénégal Emergent (PSE).*

A cela s'ajoutent les récentes découvertes des gisements de pétrole et de gaz qui vont sans nul doute bouleverser l'architecture du milieu maritime avec de fortes mutations sur les zones de pêche, l'écosystème marin et l'augmentation des risques sécuritaires encourus par les acteurs de la pêche.

***Contribution du chef du Service Régional des Pêches et de la Surveillance de Dakar M. Ismaïla NDIAYE***

La consultante dans son exposé, concernant l'immatriculation et la visite technique des navires, s'était focalisée sur le code de la marine marchande et souligne qu'il y a des lacunes ou manquements pour les embarcations de la pêche artisanale.

Or, ces arrêtés existent et ont été pris au regard du caractère spécifique de la pêche artisanale.

Voir leur contenu ci-dessous.

- [Arrêté sur l'immatriculation et le marquage des pirogues](#)
- [Arrêté sur le règlement de la profession de maître charpentier naval.](#)





***Contribution de Monsieur Mamadou FAYE expert pêche et environnement sur la  
professionnalisation des métiers de la pêche :***

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

N°

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME

23.11.2011\*012985

**ANALYSE : Arrêté réglementant les conditions  
d'exercice des fonctions de capitaine, de second  
capitaine et de marin artisan à bord des  
embarcations non pontées.**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

N°

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME

23.11.2011\*012984

**Arrêté fixant les normes applicables aux  
embarcations non pontées de type  
artisanal.**

ANNEXES





## Annexe 1. AGENDA DE L'ATELIER DE PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ÉTUDE SUR LES ENJEUX DES ZONES DE LA PÊCHE ARTISANALE EN RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

Centre d'application Abbé David BOILAT

Jeudi le 31 mars 2022

| Horaires                  | Jeudi 31 mars 2022                         | Responsable                     |
|---------------------------|--|---------------------------------|
| 09H00-09H30               | Accueil et enregistrement des participants | Secrétariat CAOPA               |
| 09H30-09H50               | Allocution du CONIPAS                      | Président du CONIPAS            |
|                           | Allocution du président de la CAOPA        | M. Gaoussou GUEYE               |
|                           | Allocution du DPM                          | DPM/Représentant                |
| 09H50-10H05               | Photo de groupe + pause-café               | Participants                    |
| 10H05-10H35               | Présentation de l'étude                    | Mme Diénaba BEYE<br>Consultante |
| 10H35-12H35               | Questions/Réponses                         | Participants/ Consultante       |
| PAUSE DEJEUNER ET CLÔTURE |  |                                 |